

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

autocar-location.fr

Demande n° FR-2025-04666



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société NEOTRAVEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autocar-location.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <autocar-location.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une*

institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

La société Neotravel, que je représente depuis mon acquisition du 01/07/2025, exploite la marque et l'activité Autocar Location depuis près de 15 ans, dans le domaine du transport de voyageurs et de la mise en relation avec des transporteurs.

L'appellation "Autocar Location" constitue :

- une dénomination commerciale connue,
- un nom commercial utilisé de manière continue,
- un signe distinctif associé à l'activité historique de l'entreprise,
- un identifiant professionnel reconnu dans le secteur.

Les noms de domaine portant cette appellation ont toujours été utilisés pour identifier nos services auprès du public, et constituent un actif immatériel essentiel de l'entreprise.

Le nom de domaine contesté a été enregistré très récemment par le titulaire, alors que :

- celui-ci n'a aucun lien avec la marque, l'entreprise ou son activité,
- aucune exploitation réelle n'est faite du domaine (site vide / pages inexistantes),
- aucune entreprise, marque, enseigne ou activité connue ne correspond au nom enregistré,
- l'enregistrement intervient après plus de 15 ans d'usage continu par notre activité.

Le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime, ce qui constitue un indice évident de cybersquatting opportuniste.

Je sollicite donc, conformément au règlement SYRELI le transfert du nom de domaine au profit de la société Neotravel / Autocar Location

Objet : Demande de récupération / régularisation du nom de domaine autocar-location.fr
– Justification de droits antérieurs et d'usage légitime

Madame, Monsieur,

Je soussigné [occultation]t, représentant légal et Président de la société NEOTRAVEL, ainsi que Directeur de la société mère Navelys Holding, vous adresse la présente dans le cadre d'une procédure de récupération / régularisation du nom de domaine :

autocar-location.fr

La société NEOTRAVEL, dont je suis le Président depuis le 1er juillet 2025, est l'entité exploitante de la marque commerciale "Autocar Location", utilisée dans le cadre de l'activité de location d'autocars et de transport de groupes.

La société Navelys Holding, dont je suis le Directeur, est la société propriétaire de NEOTRAVEL et assure la continuité juridique et opérationnelle de l'ensemble des activités liées aux services de transport sous l'appellation "Autocar Location".

Je suis également le repreneur officiel de l'activité Autocar Location / Neotravel depuis le 01/07/2025, ce qui me confère l'ensemble des droits d'exploitation, d'usage et de gestion associés.

2. Exploitation historique et notoriété du nom commercial

La marque commerciale "Autocar Location" est exploitée depuis plusieurs années,

notamment à travers :

- le site Internet dédié,
- les devis, factures et documents commerciaux,
- les campagnes publicitaires,
- les communications auprès de nos clients et partenaires,
- la présence sur les moteurs de recherche et réseaux sociaux,
- ainsi que de nombreux supports marketing.

Cette exploitation continue démontre un usage ancien, réel, public et notoire, en lien direct avec notre activité professionnelle.

3. Droit légitime antérieur sur le nom "Autocar Location"

La société NEOTRAVEL possède un droit légitime antérieur sur le nom commercial "Autocar Location" en raison :

- de l'exploitation publique préexistante du nom,
- de l'antériorité historique de son utilisation,
- de l'association établie entre cette appellation et nos services professionnels,
- de la continuité d'exploitation assurée après le rachat de l'activité.

Le domaine autocar-location.fr constitue un élément essentiel de cette identité commerciale et doit être aligné sur l'exploitation réelle et légitime du nom.

Demande de récupération du domaine

Dans le cadre d'une procédure préventive visant à sécuriser notre marque et éviter tout risque de confusion ou d'usage abusif, nous sollicitons la récupération / régularisation du domaine :

- autocar-location.fr

afin qu'il soit correctement rattaché à l'entité exploitante NEOTRAVEL / Navelys Holding.

Cette démarche a pour objectif de garantir la cohérence juridique et technique entre :

- la marque commerciale exploitée sur le site autocar-location.com
- l'activité réelle de l'entreprise,
- et le nom de domaine correspondant.

• Pièces justificatives jointes

• Nous joignons à la présente l'ensemble des éléments démontrant notre droit légitime sur le nom:

• Extrait Kbis de NEOTRAVEL et Navelys

• Document attestant de ma qualité de représentant légal

• Preuves d'exploitation du nom commercial "Autocar Location" (factures, devis, mentions légales, publicités, pages web, réseaux sociaux, etc.)

• Historique du domaine et antériorité d'usage

• Attestation / capture OVH

• Captures Archive.org montrant l'utilisation historique du nom

• Ces documents confirment clairement notre antériorité d'usage, notre intérêt légitime, et notre volonté de sécuriser le domaine en cohérence avec notre exploitation commerciale.

6. Engagement

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies et demeure à votre disposition pour tout complément ou toute pièce supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. Rappel du cadre juridique applicable

Conformément à l'article 1 du Règlement SYRELI, le transfert d'un nom de domaine ne peut être ordonné que si le Requérent démontre cumulativement :

- 1. une atteinte à un droit antérieur opposable,*
- 2. l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou sa mauvaise foi,*
- 3. un risque de confusion caractérisé.*

Il est rappelé que la charge de la preuve repose exclusivement sur le Requérent.

II. Absence d'atteinte à un droit antérieur valable

1. Caractère purement descriptif de l'expression « autocar location »

L'expression « autocar location » est composée exclusivement de termes génériques et descriptifs, désignant directement :

- un type de véhicule (autocar),*
- une prestation de service (location).*

Elle décrit l'activité elle-même, sans aucun effort distinctif ni originalité.

En droit français et en jurisprudence SYRELI constante, un signe descriptif ne bénéficie que d'une protection très faible, voire inexistante, en l'absence de marque déposée ou de distinctivité acquise démontrée.

Le Requérent ne produit aucun titre de propriété industrielle, notamment :

- aucune marque française,*
- aucune marque de l'Union européenne,*
- aucune décision judiciaire reconnaissant un monopole sur cette appellation.*

2. Usage invoqué ≠ droit exclusif

Le Requérent se prévaut d'un usage ancien de l'expression « Autocar Location » à titre de nom commercial ou de dénomination.

Or :

- l'ancienneté d'usage ne confère pas un droit exclusif sur un terme descriptif,*
- aucun élément ne démontre une distinctivité renforcée acquise par l'usage,*
- aucune jurisprudence ne reconnaît à cette expression un caractère distinctif autonome.*

La jurisprudence SYRELI rappelle de manière constante que l'usage prolongé d'un terme générique ne permet pas d'en interdire l'enregistrement par un tiers de bonne foi.

3. Exploitation historique essentiellement attachée au .com

Les propres pièces produites par le Requérent démontrent que son activité est historiquement exploitée via le nom de domaine :

autocar-location.com

(mentions légales, devis, factures, conditions générales de vente, communications commerciales).

Le Requérent :

- n'établit aucune exploitation centrale, continue et structurée du nom de domaine en .fr,*
- tente de sécuriser a posteriori une extension qu'il a volontairement laissée libre pendant de nombreuses années.*

Cette circonstance ne saurait justifier un transfert forcé d'un nom de domaine régulièrement enregistré par un tiers.

III. Existence d'un intérêt légitime du Titulaire

1. Enregistrement régulier et de bonne foi

Le nom de domaine autocar-location.fr a été acquis légalement par le Titulaire le :
17 novembre 2025 à 15:32:14,

via la plateforme kifdom.com, exploitée par RANXPLOER SAS, bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC depuis 2014.

Cet enregistrement a été réalisé :

- dans le respect intégral de la Charte de nommage de l'AFNIC,
- sans dissimulation d'identité,
- sans anonymisation,
- sans contournement des règles applicables.

Le Titulaire joint à la présente sa pièce d'identité, attestant de la réalité, de la transparence et de la régularité de sa qualité de titulaire.

2. Projet réel et légitime en cours de développement

Le nom de domaine a été réservé dans le cadre :

- d'un projet réel et sérieux en cours de développement,
- en lien avec le secteur du transport et de la mobilité,
- sans reprise des contenus, signes distinctifs ou éléments commerciaux du Requéant. Il est rappelé que :

l'absence temporaire de site actif ne constitue pas un défaut d'intérêt légitime, dès lors qu'un projet est en préparation.

La jurisprudence SYRELI reconnaît expressément la phase de développement comme un usage légitime.

3. Transparence totale du Titulaire

Contrairement à tout comportement de cybersquatting :

- le domaine est enregistré sous l'identité réelle du Titulaire,
- avec coordonnées exactes et vérifiables,
- sans tentative de dissimulation ou de spéculation.

Aucun comportement fautif n'est allégué ni démontré :

- aucune offre de revente,
- aucun contact avec le Requéant,
- aucun usage parasitaire.

IV. Absence totale de mauvaise foi

Le Requéant se contente d'allégations générales, sans preuve tangible.

Or :

- la mauvaise foi ne se présume pas,
- elle doit être positive, démontrée et caractérisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Titulaire :

- n'a jamais cherché à tirer profit de la notoriété alléguée du Requéant,
- n'a jamais tenté de détourner une clientèle,
- n'a jamais imité une identité graphique, commerciale ou contractuelle.

Le simple enregistrement d'un nom de domaine descriptif ne constitue pas une mauvaise foi.

V. Absence de risque de confusion

Il est constant que :

- le Requéranant exploite historiquement le .com,
- le Titulaire exploite le .fr pour un projet distinct,
- l'expression litigieuse est générique,
- le public est habitué à la coexistence d'acteurs multiples utilisant des appellations descriptives similaires.

Aucun élément objectif ne permet d'établir un risque de confusion réel, actuel et sérieux.

VI. Caractère infondé de la demande

La présente procédure apparaît comme :

- une tentative d'appropriation privative d'un terme générique,
- un détournement de la procédure SYRELI à des fins de verrouillage concurrentiel,
- sans démonstration d'un droit exclusif ni d'une mauvaise foi du Titulaire.

Le règlement SYRELI n'a pas vocation à créer un monopole là où le droit ne l'accorde pas.

VII. Conclusion

En conséquence, faute pour le Requéranant de démontrer :

- une atteinte à un droit antérieur valable,
- l'absence d'intérêt légitime du Titulaire,
- ou une quelconque mauvaise foi,

il est demandé au Collège SYRELI de rejeter intégralement la demande, et de maintenir le nom de domaine autocar-location.fr au profit de son [Titulaire].

VIII. Pièces jointes

Le Titulaire joint à la présente, afin d'attester de son identité, de la régularité de l'enregistrement et de sa parfaite bonne foi :

- une copie de sa pièce d'identité [visuel],
- des captures d'écran de son espace client KIFDOM, démontrant la gestion effective du nom de domaine autocar-location.fr,
- une copie du courrier électronique de confirmation de la précommande remportée, émis par KIFDOM le 17 novembre 2025, attestant de l'acquisition régulière du nom de domaine.

Ces éléments confirment :

- la qualité réelle et non dissimulée du Titulaire,
- la date d'acquisition du nom de domaine,
- la licéité et la transparence de l'enregistrement auprès d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces (bons de commande, factures, captures d'interface de gestion de nom de domaine, capture de site web, captures d'archives de sites web)

fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autocar-location.fr> est :

- Identique au nom de domaine <autocar-location.com> enregistré depuis le 23 octobre 2008 par le Requérant ;
- Quasi-identique au nom de domaine <autocarlocation.com> enregistré depuis le 16 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <autocar-location.fr> sur ses noms de domaine <autocar-location.com> et <autocarlocation.com>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société NEOTRAVEL immatriculée le 30 décembre 2010 sous le numéro 529 307 167 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités : « *Mise en relation entre des sociétés de transport et chauffeurs d'autocars et/ou minibus avec des personnes physiques. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées* » (Kbis du Requérant) ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <autocar-location.com> et <autocarlocation.com> enregistrés respectivement depuis les 23 octobre 2008 et 16 février 2009 ;
- *Au vu de l'ensemble des pièces fournies*, le Requérant démontre l'exploitation des noms de domaine <autocar-location.com> et <autocarlocation.com> pour renvoyer vers son site web, pour sa messagerie électronique, pour identifier ses services de « *location de bus, minibus, autocar avec chauffeur* » sur les factures, bons de commande et sur les réseaux sociaux ;
- Le nom de domaine <autocar-location.fr> du Titulaire est composé des deux mêmes termes que ceux composants les noms de domaine antérieurs du Requérant, <autocar-location.com> et <autocarlocation.com> ;
- Le 17 novembre 2025, le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <autocar-location.fr> pour « *un projet réel et sérieux en cours de développement*,

en lien avec le secteur du transport et de la mobilité » ;

- Le Requérant argumente sur les droits antérieurs attachés à ses noms de domaine <autocar-location.com> et <autocarlocation.com> et nom commercial « Autocar Location » ; le Titulaire conteste dès lors que les termes sont génériques et descriptifs de l'activité et ne peuvent appartenir au seul Requérant ;
- Le Requérant précise : « Dans le cadre d'une procédure préventive visant à sécuriser notre marque et éviter tout risque de confusion ou d'usage abusif, nous sollicitons la récupération / régularisation du domaine : autocar-location.fr » ;
- Pour le Titulaire, « Aucun élément objectif ne permet d'établir un risque de confusion réel, actuel et sérieux. » ; dans son argumentation, le Titulaire souligne que le nom de domaine <autocar-location.fr> a été réservé « sans reprise des contenus, signes distinctifs ou éléments commerciaux du Requérant » ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <autocar-location.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <autocar-location.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

